



## VAT alert Belgium

# Régime spécial de TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services à des organismes publics à partir du 1er janvier 2016

A wealth of tax information  
within your fingers' reach  
Discover Deloitte's apps



Belgium app



Global tax app

Le 26 novembre le Parlement a adopté un [projet de loi](#) qui prévoit une réglementation spéciale en matière d'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services à des organismes de droit public. Dorénavant, les fournisseurs ne devront acquitter la TVA sur ces transactions que lorsqu'ils reçoivent un paiement. Pour les organismes publics avec droit à déduction cela signifie également que la déduction ne peut s'opérer qu'au moment de paiement de la facture. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est prévue le 1er janvier 2016.

### Contexte

La nouvelle réglementation pour les organismes publics fait partie de la modification plus large des règles d'exigibilité de la TVA prévue au 1er janvier 2016 et qui a pour but de réduire les charges administratives des entreprises.

La date d'exigibilité de la TVA est une notion cruciale et précise le moment auquel la TVA est due par les fournisseurs/prestataires de services ainsi que le moment auquel la TVA peut être déduite par le preneur.

Dans un contexte B2B la date de l'émission de la facture deviendra à nouveau le point de rattachement le plus important pour l'exigibilité de la TVA. En outre, le [projet de loi](#) prévoit une nouvelle réglementation en matière d'exigibilité de la TVA pour les transactions avec les autorités publiques (B2G ou contexte business2government-). Vu l'assujettissement de certains organismes publics, cette nouvelle réglementation peut aussi être applicable dans un contexte G2G.

### Grandes lignes des règles d'exigibilité B2G

À partir du 1er janvier 2016 la TVA deviendra obligatoirement exigible, pour les livraisons de biens meubles et de services à des organismes de droit public, au moment de la réception du paiement, en tout ou en partie, à concurrence du montant perçu (ce que l'on qualifie de « système de l'encaissement »). La livraison (avec l'application de la TVA) de biens immeubles (bâtiments neufs) est exclue de cette réglementation.

Le système de l'encaissement ne sera applicable que dans la mesure où le fournisseur/prestataire de service est redevable de la TVA et doit par conséquent porter en compte de la TVA sur sa

facture. Le fournisseur/prestataire de service ne sera redevable de la TVA et ne devra donc inclure la transaction dans sa déclaration de TVA qu'au moment du paiement. De ce fait, le problème du préfinancement de la TVA par le fournisseur/prestataire de service en cas de paiement tardif par l'organisme public est évité.

Ce système de l'encaissement est applicable sur les transactions effectuées à l'égard des organismes de droit public visés à l'article 6 du Code de la TVA, à savoir les autorités fédérales, les Communautés, les Régions, les provinces, les agglomérations, les communes et les "établissements publics" (catégorie résiduelle).

Le fait que l'organisme de droit public exerce des activités soumises à la TVA et dispose ainsi d'un droit à déduction (total ou partiel) de la TVA, n'est pas pertinent pour l'application du système de l'encaissement. De plus, si l'organisme de droit public dispose d'un droit à déduction (total ou partiel) de la TVA, l'introduction du système de l'encaissement à l'égard du fournisseur/prestataire de service implique que le droit à déduction de la TVA à l'égard de l'organisme de droit public naît également au moment et dans la mesure où la facture est payée. Par conséquent, l'organisme de droit public devra justifier le montant de TVA repris comme déductible dans sa déclaration de TVA sur la base d'une preuve de paiement de la facture au cours du mois auquel se rapporte sa déclaration de TVA. Dans le cas où cette preuve ne peut pas être fournie lors d'un contrôle (de remboursement), cela peut donner lieu à un rejet du droit à déduction de la TVA, augmenté d'amendes et d'intérêts.

Au cas où l'organisme de droit public est lui-même redevable de la TVA (cfr. "report de perception" comme par exemple pour des travaux immobiliers si l'organisme de droit public dispose d'un numéro de TVA et dépose de déclarations périodiques à la TVA,...) le système de l'encaissement n'est pas applicable. En effet, en l'occurrence le problème de préfinancement de la TVA par le fournisseur/prestataire de service ne se pose pas.

À la lumière des nouvelles règles en matière d'exigibilité de la TVA les organismes de droit public auront intérêt à :

- vérifier s'ils qualifient en tant qu'établissement public visé à l'article 6 du Code de la TVA. Les ASBL communales, les entreprises communales autonomes,... ne sont en tout cas pas considérées comme établissement public. Pour elles, les règles en matière d'exigibilité de la TVA dans un contexte B2B s'appliquent.
- prévoir les procédures nécessaires lors de l'établissement de la déclaration TVA, au cas où ils qualifient comme établissement public, afin de démontrer (par exemple à l'aide de preuves de paiement,...) que la TVA pouvait être déduite dans la déclaration TVA concernée.

## Contact

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre conseil fiscal de Deloitte, ou:

- Kris Eeckhout, [keekhout@deloitte.com](mailto:keekhout@deloitte.com), + 32 9 393 75 39
- Joris Rasschaert, [jrasschaert@deloitte.com](mailto:jrasschaert@deloitte.com), +32 3 800 86 21

Toute question d'ordre général peut être adressée à :  
[bedeloittetax@deloitte.com](mailto:bedeloittetax@deloitte.com), + 32 2 600 60 00

Visitez aussi notre site web : <http://www.deloitte.com/be/tax>



Deloitte Belgium  
Berkenlaan 8A, 8B, 8C  
1831 Diegem  
Belgium

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about) for a more detailed description of DTTL and its member firms.

Deloitte provides audit, tax, consulting, and financial advisory services to public and private clients spanning multiple industries. With a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories, Deloitte brings world-class capabilities and high-quality service to clients, delivering the insights they need to address their most complex business challenges. Deloitte's more than 200,000 professionals are committed to becoming the standard of excellence.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. No entity in the Deloitte network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

Click [here](#) to (un)subscribe or modify your subscription.

© 2015. For information, contact Deloitte Belgium.